

République Française
Département : AISNE
Arrondissement : Laon
Saint-Erme Outre et Ramecourt

Séance du mercredi 09 septembre 2026

Délibération N° DE_036_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	15	18
Date de la convocation : 11/08/2026		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf septembre deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de Alexis THIRAULT.

Présents : Alexis THIRAULT, Laurent BÉZIER, Laura HAVEL, Hélène FILC, Laëtitia BAUDOUX, Frédéric COINTE, Sébastien GRENIER, Dominique HERBIN, Christelle HOUSSIAUX, Marie-Christine HUARD, Anaïs MÉNEZ, Patrick RAULIN, Chrystel THÉPAUT, Olivier UGOLETTI, Régine VARNIER

Représentés : Damien THIRAULT représenté par Laurent BÉZIER, Lucie BOULANGER représentée par Alexis THIRAULT, Alain MAJA représenté par Olivier UGOLETTI

Absents : Sandrine CAUJOLLE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Hélène FILC est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son Article L.2121-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 24 janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2025 ayant arrêté le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation préalable ;

DE_036_2026

VU l'arrêté du maire en date du 09 mars 2026 soumettant à enquête publique le projet de révision générale du PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

VU les avis émis des personnes publiques associées suivantes : Direction Départementale des Territoires (13/11/2025), Chambre d'Agriculture (8/12/2025), Service Départemental d'Incendie et de Secours (4/12/2025) et Commune de Sissonne (8/12/2025)

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 4 février 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'information valant exposé des motifs,

CONSIDERANT les résultats de ladite enquête publique, les avis rendus par les personnes publiques associées et consultées et les évolutions apportées au plan local d'urbanisme révisé entre la version arrêtée le 22 septembre 2025 et celle proposée pour l'approbation (dont une synthèse est annexée à la présente délibération) ;

Les conclusions du commissaire enquêteur ;

Que la révision générale du plan local d'urbanisme correspond aux objectifs que s'est fixé le conseil municipal en le prescrivant ;

Que le plan local d'urbanisme révisé tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

D'APPROUVER la révision générale du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le dossier du plan local d'urbanisme révisé, tel qu'approuvé, est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Alexis THIRAULT
Président de séance

Hélène FILC
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 11/09/2026
Date de reception de l'AR: 11/09/2026

002-210206512-DE_036_2026-DE
A G E D I

Révision Générale
du PLU de la Commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Annexe à la délibération d'approbation

Demandes et remarques effectuées dans le cadre de l'enquête publique

Personne	Observation	Appréciations du commissaire-enquêteur	Réponse
Observation n°1 de m. Jean-Marie Gosset	Demande l'intégration de la parcelle ZT145 située sur le lieu-dit « au-dessus du grand Marais » dont la configuration n'est pas favorable à une exploitation agricole dans la zone urbanisable U	<i>M. Gosset n'avait pas, lors de notre conversation durant la permanence, évoqué la réponse déjà formulée lors de la concertation qui a eu lieu préalablement à l'enquête.</i> <i>Les contraintes liées à l'évolution de la législation sur la consommation d'espace obligent la commune à restreindre drastiquement les zones constructibles dans ce projet de PLU.</i>	Ce point avait déjà fait l'objet d'une remarque dans le cadre de la concertation. Les raisons qui avaient conduit à écarter cette demande sont inchangées : - La surface est trop importante au regard des limitations de consommation d'espace - Le SCoT impose une coupure d'urbanisation entre les dernières constructions de la Rue du Monument et l'entrée de Saint-Erme-Ville. Monsieur Gosset évoque une configuration non-favorable à une exploitation agricole. Il est cependant à remarquer qu'elle est déclarée en tant que terre agricole au Registre Parcellaire Graphique. Il est ajouté qu'un classement en zone constructible dans le plan de zonage du PLU précédent ne donne aucun droit acquis : les évolutions de la législation et des politiques publiques peuvent conduire à des « déclassements », ce qui est massivement le cas à Saint-Erme. Le PLU ne sera pas modifié sur ce point.

Révision Générale
du PLU de la Commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Annexe à la délibération d'approbation

Personne	Observation	Appréciations du commissaire-enquêteur	Réponse
Observation n°2 de m. Yannick Astier	Demande la modification du découpage de la zone U/N et de la trame jardin pour s'adapter à un projet de garage.	<i>M. Astier pourra donc déposer sa demande de permis de construire son garage qui sera agréée sans modification du zonage du PLU</i>	Les délimitations de zone et de la trame jardin dans ce secteur seront adaptées à la demande.
Observation n°3a de Mme Denise Lecocq	Remarque qu'aucun espace de respiration n'a été répertorié dans le rapport de présentation ni ne figure sur les plans de zonage. Dans cette observation, Mme Lecocq souhaite que les parcelles cadastrées G2082, G2083 et G2084 dont elle est propriétaire et riveraines de la rue Sainte-Claire soient reconnues comme espaces de jardin ou de verger	<i>La remarque de Mme Lecocq a été prise en compte et la modification de reclassement qu'elle propose sera effective dans le projet final.</i>	Le Rapport de Présentation fait mention à plusieurs reprises de « coupures de l'urbanisation » correspondant aux espaces de « respiration » définis dans le SCoT aux pages 14 et 15 du Document d'Orientation et d'Objectifs. Le PLU sera complété en : • Parlant explicitement d'espaces de respiration en reprenant l'expression et en ajoutant une carte dans le Rapport de Présentation ; • Faisant mention, dans les justifications, de la délimitation de trame jardin et de zones U jusque dans les agglomérations comme éléments des espaces de respiration. Concernant les parcelles dont elle est propriétaire, elles seront reclassées en zone N.

Révision Générale
du PLU de la Commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Annexe à la délibération d'approbation

Personne	Observation	Appréciations du commissaire-enquêteur	Réponse
Observation n°3b de Mme Denise Lecocq	Mme Lecocq s'étonne de la proportion importante des zones agricoles requalifiées en zones Ap et en déduit que la commune de Saint-Erme se réserve la possibilité de réaliser des projets qui n'apparaissent pas dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.	<i>La remarque de Mme Lecocq est judicieuse et effectivement, l'importance de ces zones AP dans le zonage du projet de PLU peut poser question : La classification en zone Ap permet effectivement de maintenir une activité agricole en accordant néanmoins les possibilités de construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; cette restriction cela n'implique pas la commune de Saint-Erme ait un projet sur ces zones.</i>	La zone Ap correspond à une zone agricole protégée de toutes constructions nouvelles pour des raisons environnementales ou paysagères. Pour ces terrains, un classement en zone N avait été prévu lors du premier arrêt de projet. Cependant, la chambre d'agriculture avait en partie justifié son avis défavorable sur le fait que les terres déclarées comme agricole dans le cadre de la PAC devaient être classées en zone A ou dans un secteur de celle-ci. Aucun projet communal n'y est prévu. Le PLU ne sera donc pas modifié sur ce point.
Préconisation n°3c de Mme Denise Lecocq	Création d'une voie verte ou voie de circulation douce entre la rue de la Fontaine à Outre et le centre de Ramecourt afin de permettre une liaison directe permettant aux enfants de rejoindre en toute sécurité l'école communale de la Grive.	<i>Si cette liaison est souhaitée par les potentiels usagers, il serait plus judicieux que la commune prenne en charge l'entretien de ces chemins et que les exploitants agricoles adaptent leurs pratiques afin de les maintenir afin de permettre leur usage par les piétons et les cyclistes.</i>	Une telle liaison est déjà possible via des chemins ruraux existants. Une convention pourrait être passée avec les exploitants agricoles pour l'entretien de ces chemins et les maintenir dans un état permettant leur fréquentation par les élèves. À cette fin, une mention avec figure sera ajoutée dans les OAP.
Document n°1 - société Trapil	Demande une modification du règlement pour tenir compte des oléoducs.	<i>Le règlement devra être modifié en conséquence.</i>	Le document 5.1 « Servitudes d'Utilité Publique » sera modifié en conséquence

Révision Générale
du PLU de la Commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Annexe à la délibération d'approbation

Personne	Observation	Appréciations du commissaire-enquêteur	Réponse
Mme Baudelot	Préconise qu'une OAP spécifique soit ajoutée au projet dans le but de faciliter les déplacements des hérissons d'une parcelle à une autre par des aménagements dans les clôtures	<i>Une observation qui peut sembler incongrue mais l'enquête publique permet l'expression de toutes les sensibilités et il est normal de prendre en compte la demande de Mme Baudelot.</i>	Les OAP ¹ (6. Mise en valeur les continuités écologiques) seront complétées par la recommandation de réaliser des orifices dans les clôtures (Ouvertures de dimension minimale 20x20 cm réalisées tous les 10 mètres au pied de murs, murets ou grillages et destinées à faciliter le passage de la petite faune.

¹ NB : une recommandation dans les OAP est préférable à une inscription dans le règlement qui lui conférerait un caractère obligatoire.

Révision Générale
du PLU de la Commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Annexe à la délibération d'approbation

Avis de la MRAE

Recommandation	Appréciations du commissaire-enquêteur	Décision de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Présenter, pour les différentes thématiques abordées par l'évaluation environnementale, des cartographies permettant de croiser ces enjeux avec les secteurs ouverts à l'urbanisation	<i>Les extensions d'urbanisation prévu dans le projet de PLU s'intègrent dans des secteurs déjà urbanisés du territoire. Il n'y a pas d'enjeux fondamentaux qui risquent d'être significativement impactés par cette augmentation relativement limitée des zones urbanisables.</i>	Suite à l'avis du commissaire-enquêteur, le PLU ne sera pas modifié sur ce point.
Apporter les éléments justifiant que les sols du secteur à urbaniser « Anciens silos » sont compatibles avec un usage habitat.	<i>Seule la zone d'extension « Anciens silos » peut légitimement présenter des risques de pollution du sol. Il serait donc souhaitable d'identifier les sites pollués ou potentiellement pollués sur le règlement graphique et d'imposer qu'avant tout projet sur ce site pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée, selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.</i>	L'identification des pollutions, l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, la définition des mesures de gestion et la vérification de la compatibilité entre l'état des sols et l'usage projeté relèvent de dispositifs spécifiques prévus par le Code de l'environnement ; le PLU ne peut donc pas légalement imposer la réalisation d'études de pollution, définir des protocoles d'investigation environnementale ou prescrire des mesures de dépollution relevant d'une législation spéciale distincte de celle de l'urbanisme. Dès lors, l'OAP applicable à ce secteur sera complétée pour rappeler la législation et l'obligation pour le maître d'ouvrage de l'aménagement de définir des mesures de gestion de la pollution des sols éventuellement nécessaires et, le cas échéant, les mettre en œuvre.

Révision Générale
du PLU de la Commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Annexe à la délibération d'approbation

Recommandation	Appréciations du commissaire-enquêteur	Décision de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Étudier l'exposition au bruit des secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité de la voie ferrée et le cas échéant, de proposer des mesures de réduction.	<i>La zone 1AU dite des « anciens silos » est particulièrement exposée aux nuisances sonores générées par la ligne ferroviaire. Il est effectivement souhaitable de proposer des mesures de réduction des nuisances sonores pour ce secteur (éloignement des zones d'habitat, obligations constructives d'isolation acoustique renforcée).</i>	L'OAP de ce secteur sera complétée par des mesures relatives à l'exposition des habitants aux nuisances sonores générées par la voie ferrée. La rédaction établira un objectif d'aménagement et des principes de composition urbaine permettant de réduire l'exposition au bruit ferroviaire. La formulation fixera un objectif d'aménagement et des principes de composition urbaine sans obligation de mesures spécifiques à mettre en œuvre . Ce choix renforce la sécurité juridique de l'OAP tout en laissant une marge de conception aux opérateurs.

Demandes et remarques effectuées dans le cadre de l'avis des personnes publiques associées

Le commissaire-enquêteur donne à propos de ces remarques une réponse globale : il considère que les réponses fournies par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes, assurant que les compléments nécessaires seront apportés tant au niveau du règlement, du rapport de présentation ou des OAP.

Personne	Observation	Réponse de la commune
DDT	La mobilisation des logements vacants et le comblement des dents creuses, auxquels ont été appliqués un taux de rétention, restent à privilégier avant de construire en extension.	Le PLU n'a que peu de prise sur ces paramètres : en effet, la mobilisation des possibilités de construire une habitation ou de vendre/louer des logements vacants ne relèvent que du propriétaire et la puissance publique n'a aucun moyen de produire des contraintes en la matière ; le PLU offre des droits à construire mais ne peut créer d'obligation de les réaliser. Des mesures incitatives peuvent être prises (fiscales ou pédagogiques par exemple) mais elles ne relèvent pas du PLU .

Révision Générale
du PLU de la Commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Annexe à la délibération d'approbation

Personne	Observation	Réponse de la commune
DDT	Il conviendrait de préciser, au chapitre relatif à la zone U, la vocation des zones Us et Ue	Le règlement sera complété en précisant que la zone Ue correspond à des secteurs de hauteur limitée pour des raisons paysagères (vue sur l'abbatiale) et que la zone Us correspond à des équipements sportifs.
DDT	Les règlements des zones A et N doivent d'autoriser « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier ». Les conditions de construction ne doivent pas interférer avec les besoins de la SANEF dans le cadre de l'exploitation autoroutière	Le règlement sera complété comme demandé.
DDT	La page 9 traitant de l'alimentation en eau potable, reprise intégralement en page 47 du rapport de présentation, ne précise pas si les capacités sont suffisantes pour alimenter une population supérieure de 200 habitants.	La capacité maximale de pompage correspond à la consommation de 10 000 habitants soit 5 fois plus que la population effectivement raccordée. Le Rapport de Présentation sera complété par cette démonstration.
DDT	Ce ne sont pas 3 mais 4 autres communes qui sont membres du syndicat des eaux	Le document sera corrigé en conséquence.

Révision Générale
du PLU de la Commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
Annexe à la délibération d'approbation

Personne	Observation	Réponse de la commune
DDT	Le défrichement peut-être soumis à autorisation au titre du code forestier. De plus, lorsque la réalisation d'un projet porte atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat, une dérogation spéciale doit être obtenue. Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période sensible pour de nombreuses espèces, de mi-mars à mi-août.	Les OAP seront complétées par ce rappel de la législation.
Chambre d'agriculture	Demande d'exempter les constructions agricoles situées en zone U des mesures en matière de surfaces non-imperméabilisées.	Le maintien d'une certaine part de surface non imperméabilisée est nécessaire pour garantir l'alimentation des nappes et pour les effets favorables vis-à-vis de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique. Le règlement sera corrigé en précisant que pour les constructions agricoles, la part de surface non-imperméabilisée pourra être ramenée à 10 %.
Chambre d'agriculture	Demande que la hauteur maximale des constructions destinées à une activité agricole soit portée de 7 mètres à 12 mètres en zone urbaine.	Le règlement sera corrigé pour préciser que la hauteur maximale spécifique pour les bâtiments agricoles sera de 10 m.